

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/05

Le 14 janvier 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Syndic Foncia Val de Loire pour l'enlèvement de trois nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux en façade 6 rue Pimbert à Tours (37)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le syndic Foncia Val de Loire déposée le 2 janvier 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'amélioration des façades exclut l'évitement de la destruction de trois sites de nidification ;

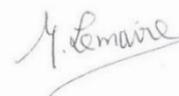
Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, en janvier/février, et les travaux effectués fin mars avant le retour des oiseaux ;

Considérant l'installation de 2 nichoirs artificiels en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les hirondelles ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids d'hirondelles naturels une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE